



INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

**NOTE D'INSTRUCTIONS
AUX ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT
NI 06/2020**

DISPOSITIF DE LIQUIDITE D'URGENCE

Sommaire

1.	Préambule.....	3
2.	Procédures d'activation du dispositif de liquidité d'urgence.....	3
2.1.	Généralités.....	3
2.2.	Constitution du collatéral par l'établissement de crédit	4
2.3.	Demande d'activation du DLU par l'établissement de crédit.....	4
2.4.	Analyse de la demande par l'IEOM.....	5
2.5.	Notification de la décision de l'IEOM.....	5
2.6.	Procédure de règlement.....	5
3.	Le collatéral du dispositif de liquidité d'urgence.....	6
3.1.	Généralités.....	6
3.2.	Mode de calcul du collatéral.....	7
4.	Appel de marge espèces – cas de déficit de collatéral	7
5.	Pénalités	8
6.	ANNEXES.....	9
6.1.	Annexe 1 – Bordereau de demande d'activation ou de renouvellement du DLU	9

1. Préambule

1-1/ Le dispositif de liquidité d'urgence (DLU) est un mécanisme qui vise à fournir de la monnaie centrale à un établissement de crédit solvable, qui ferait face à des problèmes de liquidité et qui en ferait la demande.

1-2/ Ce dispositif est activé par l'IEOM à la suite d'une demande d'un établissement de crédit et sous réserve de l'accord de l'IEOM si la situation de crise de liquidité appréciée par l'IEOM le justifie.

1-3/ Le dispositif de liquidités d'urgence est activable pour les établissements de crédit implantés dans les collectivités de la zone F CFP ayant conclu avec l'IEOM une convention de cession de créances privées sur les entreprises ainsi que l'avenant à cette convention prévoyant la possibilité d'effectuer une demande de DLU et le cas échéant la convention de cession de créances privées additionnelles.

1-4/ Le dispositif de liquidité d'urgence est garanti par un collatéral constitué par des actifs éligibles cédés à l'IEOM. Les critères d'admissibilité des actifs au collatéral sont précisés en rubrique 3.

1-5/ Le collatéral sous-jacent au dispositif de liquidités d'urgence est constitué sous forme de cession de créances (cf. NIEC relative aux modalités de remise et de cession de créances).

1-6/ Les établissements de crédit doivent veiller à maintenir un collatéral suffisant pour garantir les liquidités d'urgence utilisées. En cas de déficit de collatéral (montant des liquidités d'urgence supérieur au montant du collatéral disponible), l'IEOM procédera par défaut à un appel de marge espèces (cf. rubrique 4). Si le compte central de l'établissement de crédit dans les livres de l'IEOM (CCIE) est insuffisant pour honorer l'appel de marge espèces, l'établissement de crédit est en infraction et l'IEOM pourra lui appliquer une pénalité (cf. rubrique 5).

1-7/ Les liquidités d'urgence sont fournies en XPF pour un montant et une durée fixés par l'IEOM et communiqués à l'établissement de crédit lors de la décision d'octroi de l'IEOM.

1-8/ Le taux du DLU est fixé par avis aux établissements de crédit.

1-9/ La présente note d'instructions a pour objet de préciser les modalités du DLU.

2. Procédures d'activation du dispositif de liquidité d'urgence

2.1. Généralités

2-1-1/ Les différentes étapes permettant de débloquent des liquidités au titre du DLU sont les suivantes :

- Etape 1 – constitution du collatéral par l'établissement de crédit.
- Etape 2 – demande d'activation du DLU par un établissement de crédit.
- Etape 3 – analyse de la demande par l'IEOM.
- Etape 4 – notification de la décision.
- Etape 5 – règlement de l'opération.

2.2. Constitution du collatéral par l'établissement de crédit

2-2-1/ L'établissement de crédit doit constituer au préalable auprès de l'IEOM son collatéral (cf. rubrique 3) pour avoir la possibilité de recourir au DLU.

2-2-2/ Les modalités de remise et de cession des créances en garantie du DLU sont décrites dans la NIEC relative aux modalités de remise et de cession de créances.

2.3. Demande d'activation du DLU par l'établissement de crédit

2-3-1/ La demande d'activation du DLU par un établissement de crédit doit être soumise à l'agence IEOM auprès de laquelle le compte de l'établissement est ouvert.

2-3-2/ L'établissement de crédit soumet sa demande conformément au modèle de bordereau de soumission figurant en annexe 1 de la présente NIEC. Il doit préciser :

- le nom de l'établissement ;
- le code interbancaire de l'établissement ;
- la date de la demande ;
- le montant demandé ;
- les raisons de la demande d'activation ;
- la date de règlement souhaitée ;
- la date d'échéance souhaitée ;
- le cachet de l'établissement de crédit ;
- le(s) nom(s) du (des) signataire(s) du (des) bordereau(x).

2-3-3/ Les bordereaux de demande doivent être signés par un responsable dûment habilité par l'établissement de crédit.

2-3-4/ La communication du bordereau de soumission peut se faire par télétransmission dans un applicatif dédié, par mail à l'adresse du service PMSB de l'agence ou par télécopie au numéro de fax du service PMSB de l'agence de l'IEOM.

2-3-5/ L'original du bordereau doit être transmis au plus tard au service PMSB de l'agence de l'IEOM avant la fin de la journée pendant laquelle la demande a été effectuée. L'IEOM accuse réception du bordereau. L'absence de transmission du bordereau original est constitutive d'une infraction pouvant donner lieu à pénalités (cf. rubrique 5).

2-3-6/ Un contrôle de conformité du bordereau de soumission est effectué par l'IEOM qui vérifiera également l'habilitation du signataire.

2-3-7/ L'IEOM peut refuser une demande d'un établissement de crédit dans les cas suivants qui sont constitutifs d'une infraction :

- si le montant demandé est supérieur au montant du collatéral disponible utilisable au DLU à la date de la demande ;
- si le bordereau de soumission est non conforme ;
- si l'original du bordereau de soumission n'est pas transmis à l'IEOM dans les délais impartis ;

2-3-8/ L'IEOM informe dans ce cas l'établissement de crédit de la décision de rejet de la demande et en précise la raison.

2-3-9/ La demande d'un établissement de crédit est juridiquement contraignante. L'établissement de crédit ne peut pas révoquer sa demande, une fois que la demande a été communiquée à l'IEOM.

2-3-10/ L'établissement de crédit peut demander le renouvellement du DLU en utilisant la même procédure. Ce renouvellement n'est pas automatique, il est soumis à la même évaluation de l'IEOM.

2.4. Analyse de la demande par l'IEOM

2-4-1/ L'IEOM accepte ou non l'activation du DLU en fonction de son évaluation de la situation et du collatéral disponible de l'établissement de crédit.

2-4-2/ L'établissement de crédit devra, à la demande de l'IEOM, fournir immédiatement tout type de document permettant d'évaluer la pertinence de l'activation du DLU ou pour suivre la résolution de la problématique rencontrée.

2.5. Notification de la décision de l'IEOM

2-5-1/ L'IEOM notifie sa décision à l'établissement de crédit au plus tard à J+2 (jours ouvrés) par rapport à la date de la demande.

2-5-2/ L'IEOM notifie à l'établissement de crédit sa décision et transmet les informations suivantes :

- montant accepté ;
- taux de l'opération ;
- date de règlement ;
- date d'échéance acceptée ;
- le nom de l'établissement ;
- le code interbancaire de l'établissement.

Le montant accepté par l'IEOM et la date d'échéance acceptée par l'IEOM ne sont pas nécessairement ceux demandés par l'établissement de crédit dans son bordereau de soumission.

2-5-3/ La notification de la décision peut se faire par télétransmission dans un applicatif dédié, par mail à l'adresse du directeur de l'établissement de crédit ou par télécopie au numéro de fax du directeur de l'établissement de crédit.

2-5-4/ Dans l'hypothèse où des informations erronées figurent dans la notification de décision, l'IEOM se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour corriger ces informations.

2.6. Procédure de règlement

2-6-1/ Le montant alloué suite à la décision de l'IEOM donne lieu à un règlement sur le CCIE de l'établissement de crédit ouvert auprès de l'IEOM à la date de règlement indiquée dans la notification de la décision.

2-6-3/ La demande est réglée si le collatéral de l'établissement de crédit est suffisant. Sinon, il s'agit d'une infraction et l'IEOM diminuera d'autant l'allocation en fonction du collatéral disponible. Cette infraction pourra donner lieu à une pénalité pécuniaire et non pécuniaire de l'IEOM (cf. rubrique 5).

2-6-4/ Les intérêts sont calculés en mode post-comptés et sont réglés au moment du remboursement de l'opération. La formule de calcul des intérêts est la suivante :

$$i = \frac{Mo * N * r}{360}$$

Où :

i = montant des intérêts post-comptés

M_0 = montant de l'opération

N = durée de l'opération en nombre de jours calendaire

r = taux d'intérêt de l'opération

2-6-5/ L'IEOM émet un billet global de mobilisation du DLU. Le billet global de mobilisation est, dans le cadre des opérations de refinancement de l'IEOM, émis, daté et signé par l'IEOM en vertu du mandat qui lui est confié par chaque établissement cédant dans les conventions de cession de créances passées avec l'IEOM. Le billet global de mobilisation a la forme d'un billet à ordre causé, revêtu de la mention suivante : « Valeur en mobilisation auprès de l'IEOM de créances privées dans le cadre des articles L. 313-23 à L. 313-34 de la section 3 (cession et nantissement des créances professionnelles) du Code Monétaire et Financier et de l'article L. 211-38 du CMF (cession de créances additionnelles) ».

2-6-7/ Le montant du BGM DLU est égal au montant de liquidités accepté par l'IEOM. Sa date d'échéance est celle indiquée dans la notification de la décision et il est valide jusqu'au remboursement complet de l'opération avec les intérêts et pénalités associés le cas échéant.

2-6-8/ Son encaissement est effectué à la date d'échéance. Le montant débité au compte du bénéficiaire est égal au montant du billet majoré des intérêts et le cas échéant des pénalités appliquées.

2-6-9/ Si un établissement de crédit n'est pas en mesure de régler le remboursement de l'échéance et les intérêts de l'opération, il est suspendu (les débits sur son CCIE sont bloqués) jusqu'à la régularisation de l'opération et une pénalité lui sera appliquée par l'IEOM (cf. rubrique 5).

3. Le collatéral du dispositif de liquidité d'urgence

3.1. Généralités

3-1-1/ Le dispositif de liquidité d'urgence est garanti par un collatéral constitué par des créances sur des entreprises cédées selon le mécanisme de cession de créances professionnelles régi par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier et par des créances privées additionnelles cédées selon le mécanisme de cession régi par l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier.

3-1-2/ Les règles d'admissibilité et de valorisation des créances privées sur les entreprises et des créances privées additionnelles en garantie du DLU sont identiques à celles pour les lignes de refinancement (LR) précisées dans la NIEC relative aux LR.

3-1-3/ La procédure de remise et de cession des créances à ce dispositif de collatéral est décrite dans la NIEC relative aux modalités de remise et de cession de créances.

3-1-4/ Les cessions des créances à ce dispositif de collatéral s'effectuent selon un calendrier communiqué par l'IEOM aux établissements de crédit.

3-1-5/ Les cessions en pleine propriété des créances sont effectuées en garantie du paiement de l'intégralité des sommes dues à l'IEOM au titre du DLU.

3-1-6/ Chaque cession de créances prend fin le jour où la cession en pleine propriété de créances en garantie suivante est acceptée par l'IEOM.

3.2. Mode de calcul du collatéral

3-2-1/ L'IEOM vérifie le collatéral disponible à réception de la demande d'activation du DLU, au moment de la décision d'activation et au moment du versement des fonds.

3-2-2 Le mode de calcul du collatéral est le suivant :

$$Mc = \sum_{i=1}^{Ne} Mbe * (1 - Tde) * Tae + \sum_{i=1}^{Na} Mba * (1 - Tda) * Tap$$

Où :

Mc = Montant des créances acceptées valorisées (collatéral)

Ne = Nombre total de créances privées sur les entreprises acceptées

Mbe = Montant brut de la créance privée sur une entreprise acceptée

Tde = Taux de décote appliquée à la créance privée sur une entreprise acceptée

Tae = Taux d'affectation des créances sur les entreprises acceptées valorisées en garantie du dispositif de liquidités d'urgence

Na = Nombre total de créances privées additionnelles acceptées

Mba = Montant brut de la créance privée additionnelle acceptée

Tda = Taux de décote appliquée à la créance privée additionnelle acceptée

Tap = Taux d'affectation des créances privées additionnelles acceptées valorisées en garantie du dispositif de liquidités d'urgence

3-2-3/ Le collatéral disponible est égal au montant du collatéral duquel sont retranchées les éventuelles liquidités d'urgence déjà mobilisées.

3-2-4/ À défaut de collatéral suffisant au moment du règlement de l'opération, l'allocation sera diminuée en fonction du collatéral disponible utilisable pour garantir le DLU. Une insuffisance est constitutive d'une infraction et pourra donner lieu à l'application de pénalités.

4. Appel de marge espèces – cas de déficit de collatéral

4-1/ La (ou les) cession(s) des créances au dispositif de collatéral pouvant être d'une durée inférieure à la maturité d'un refinancement accordé dans le cadre du DLU, l'établissement de crédit peut se retrouver dans une situation de déficit de collatéral lors du renouvellement des cessions. Cela signifie que l'opération en cours n'est plus totalement garantie. Dans ce cas, l'IEOM procédera par défaut à un appel de marge espèces. Ce gage espèces est régi par l'article L. 211-38 du code monétaire et financier.

4-2/ L'IEOM débitera ainsi le CCIE de l'établissement de crédit à hauteur du déficit et placera cette liquidité sur un compte de gage espèces appartenant à l'IEOM. En conséquence, il sera exclu du calcul des réserves constituées de l'établissement de crédit. L'IEOM rendra ensuite la propriété de la totalité ou d'une partie du gage espèces à l'établissement de crédit en créditant son CCIE dès lors que ce déficit est réduit ou est totalement comblé.

4-3/ Si le CCIE de l'établissement de crédit est insuffisant pour régler l'appel de marge espèces en totalité, alors l'établissement de crédit est suspendu (les débits sur son CCIE sont bloqués) jusqu'à la régularisation de l'opération et une pénalité lui sera appliquée par l'IEOM (cf. rubrique 5).

4-4/ Ce gage espèces est rémunéré quotidiennement (jours ouvrés) au taux de la facilité de dépôt ou à 0 %, le taux le plus bas étant retenu. La formule de calcul des intérêts est la suivante :

$$i = \frac{Mge * N * r}{360}$$

Où :

i = montant des intérêts

Mge = montant du gage espèces

N = nombre de jours gagés entre deux jours ouvrés

r = taux d'intérêt retenu

5. Pénalités

5-1/ En cas de non respect des règles édictées ci-dessus, l'IEOM peut appliquer les pénalités pécuniaires et non pécuniaires à l'établissement de crédit qui serait en infraction.

5-2/ En cas d'insuffisance de collatéral pour couvrir le montant demandé au moment du règlement par l'IEOM, une pénalité pécuniaire forfaitaire de 500 000 XPF peut être appliquée.

5-3/ Dans les cas de bordereaux de soumission non conformes, une pénalité pécuniaire forfaitaire de 500 000 XPF peut être appliquée.

5-4/ Pendant la durée de validité du BGM, en cas de déficit de collatéral non couvert par du gage espèces avant la fin de journée comptable de l'IEOM, les pénalités suivantes peuvent être appliquées :

- Pénalité pécuniaire forfaitaire de 5 000 000 XPF.
- Pénalités non pécuniaires :
 - o suspension de l'EC (blocage des débits du CCIE) et déclenchement de la procédure de défaillance par l'IEOM le cas échéant.

5-5/ En cas de non remboursement de l'échéance de l'opération avant la fin de journée comptable de l'IEOM, les pénalités suivantes peuvent être appliquées :

- Pénalité pécuniaire forfaitaire de 10 000 000 XPF.
- Pénalités non pécuniaires : suspension de l'EC (blocage des débits du CCIE) et déclenchement de la procédure de défaillance par l'IEOM le cas échéant.

6. ANNEXES

6.1. Annexe 1 – Bordereau de demande d'activation ou de renouvellement du DLU



Bordereau de demande d'activation ou de renouvellement du DLU

Document à envoyer par mail ou télécopie au service Politique monétaire et services bancaires – PMSB

Contacts services PMSB de l'agence IEOM de Nouvelle-Calédonie	Contacts services PMSB de l'agence IEOM de Polynésie française
Email : pmsb@ieom.nc Fax : +687 24 12 04 Téléphone : +687 27 91 26	Email : pmsb@ieom.pf Fax : +689 40 50 65 43 Téléphone : +689 40 50 65 21

CONTREPARTIE

Nom de l'établissement de crédit

Code interbancaire

SOUSSION

Montant demandé (en XPF)

Date de règlement souhaitée

Date d'échéance souhaitée

JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Cette rubrique permet de motiver la demande avec des éléments factuels permettant d'appuyer la demande d'activation du DLU

DATE ET SIGNATURE CONTREPARTIE			
Date	<input type="text"/>	Cachet, nom(s) et signature(s)*	<input type="text"/>

* Une seule signature suffit si le signataire bénéficie d'une délégation de pouvoir individuelle (signataire "A"), deux signatures sont nécessaires si les signataires sont habilités à agir conjointement (signataire "B").

ACCUSE DE RECEPTION IEOM (zone réservée à l'IEOM)			
Date	<input type="text"/>	Contrôle conformité et réception de l'original du bordereau	
		Motif de rejet	<input type="text"/>